

GE_GERICHTE A/3724/2007 vom 8. Januar 2008

GE Cour de justice, 2008-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3724_2007

FR: GE_GERICHTE A/3724/2007 du 8 janvier 2008

IT: GE_GERICHTE A/3724/2007 del 8 gennaio 2008

Regeste

; OPPOSITION(PROCÉDURE) ; DÉPENS ; JURIDICTION GRACIEUSE ; LACUNE(LÉGISLATION) ; SILENCE QUALIFIÉ | Réclamation sur indemnité - l'absence de disposition dans la loi de procédure administrative au sujet des frais que les parties pourraient avoir à exposer au cours de la procédure non contentieuse constitue un silence qualifié qui ne peut être comblé par le juge. De même, le règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative ne contient pas de lacune authentique en ce qui concerne le plafond de l'indemnité pouvant être octroyée dans le cadre d'une procédure non pécuniaire. | LPA.87.al4 ; LPA.87.al2

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 30 mai 2006, le Tribunal administratif a rejeté le recours formé par la société X_____ S.A. (ci-après : X_____) contre une décision de l'office cantonal de l'emploi (ci-après : l'office) lui ordonnant de déposer une demande de pratiquer la location de services. Un émoluments de CHF 2'000.-, de même que les frais de la procédure s'élevant à CHF 180,20 ont été mis à la charge de X_____ (ATA/295/2006 du 30 mai 2006). Le Tribunal fédéral a annulé cet arrêt le 30 avril 2007 (arrêt du Tribunal fédéral 2A.425/2006) et renvoyé le dossier au Tribunal administratif pour qu'il statue à nouveau sur les frais et dépens de la procédure cantonale.

E. 2

Par ATA/427/2007 du 28 août 2007, le Tribunal administratif a annulé l'émolument et les frais de procédure précédemment infligés à X_____ et les a mis à la charge de l'office. Une indemnité de procédure de CHF 2'000.- a été allouée à X_____, à la charge de l'Etat de Genève.

E. 3

Le 3 octobre 2007, X_____ a saisi le Tribunal administratif d'une réclamation sur les frais, concluant à ce qu'une indemnité de procédure de CHF 50'000.- au moins lui soit allouée, à la charge de l'Etat de Genève. Cette somme devait porter intérêts à 5% dès le 10 juin 2006. La loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) comportait une lacune, car elle n'admettait pas l'octroi d'une indemnité à l'administré pour la procédure ayant eu lieu devant l'administration, en particulier quand celle-ci l'avait elle-même initiée, comme en l'espèce. X_____ avait été contrainte de déployer des moyens importants pour faire valoir ses droits. En conséquence, une indemnité de CHF 25'000.-, fondée sur une application analogique de l'article 87 alinéa 2 LPA, devait lui être accordée. La procédure devant le Tribunal administratif avait occupé l'avocat de X_____ pendant une cinquantaine d'heures. Le tarif horaire minimal, selon l'Ordre des avocats, était de CHF

450.-, soit un total d'environ CHF 25'000.-. La LPA était aussi lacunaire sur ce point, car elle ne permettait pas de dépasser le plafond de CHF 10'000.- en présence de circonstances exceptionnelles.

E. 4

a. La juridiction administrative peut, sur requête, allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement obtenu gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours (art. 87 al. 2 LPA). L'article 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (E 5 10.03 - ci-après : le règlement) stipule que cette indemnité, qui comprend les honoraires éventuels d'un mandataire, varie entre CHF 200.- et CHF 10'000.-. La recourante voit dans cette disposition une lacune qualifiée, dès lors qu'elle ne permet pas de dépasser le plafond de CHF 10'000.-. Toutefois, la lecture de l'ensemble du règlement, et en particulier de son article 2, démontre que tel n'est pas le cas. Cette disposition (qui prévoit que l'émolument mis à la charge d'une partie ascende au maximum à CHF 10'000.-) permet à la juridiction qui statue de dépasser ce plafond lorsque la contestation est de nature pécuniaire et d'une ampleur extraordinaire ou qu'elle présente des difficultés particulières. Toutefois, le montant de CHF 15'000.- ne doit pas être dépassé. Dès lors que le législateur n'a pas prévu une telle exception pour des procédures non pécuniaires, il ne saurait s'agir d'une lacune authentique, mais bien d'un silence qualifié qui ne peut être comblé par le juge.

E. 5

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la juridiction de céans, les décisions des tribunaux en matière de dépens n'ont pas à être motivées, l'autorité restant par ailleurs liée par le principe général de l'interdiction de l'arbitraire (ATF 114 Ia 332 consid. 2b p. 334, 111 Ia 1 p. 1-2). En l'espèce, le Tribunal administratif a fixé l'indemnité allouée à X_____ à CHF 2'000.-. Au regard de sa pratique, ce montant semble un peu faible, s'agissant d'une procédure qui a nécessité des enquêtes et plusieurs échanges d'écritures. L'indemnité sera donc augmentée à CHF 5'000.-, somme similaire à celle allouée dans des affaires présentant une complexité semblable (voir par exemple ATA/793/2005 du 21 mai 2005 ; ATA/509/2004 du 8 juin 2004 ; ATA/576/2001 du 18 septembre 2001).

E. 6

La recourante conclut à ce que la somme qui lui est allouée porte intérêt dès le 10 juin 2006. Toutefois, ni le règlement, ni la LPA ne prévoient que le montant alloué porte intérêt, de sorte que cette conclusion sera écartée.

E. 7

Au vu de ce qui précède, la réclamation sera partiellement admise, et une indemnité de procédure de CHF 5'000.- sera allouée à X_____ à la charge de l'Etat de Genève, dans le cadre de la procédure A/2436/2007. Conformément à la pratique du Tribunal, aucun émolument ne sera perçu ni aucune indemnité allouée pour la procédure de réclamation. * *

* * *